



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 47-2019-10-28-002
portant prescriptions particulières à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la station de traitement des eaux usées de SAUVAGNAS
COMMUNE de SAUVAGNAS

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu** le dossier initial d'autorisation de rejet de la future station d'épuration de Sauvagnas ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 4 septembre 2003 concernant la réalisation de la station d'épuration de Sauvagnas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2019-10-04-003 du 4 octobre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande présentée par l'Agglomération d'Agen le 30 septembre 2019, enregistrée sous le n° 47-2019-00297 concernant un abaissement des performances épuratoires minimales requises pour la station de traitement des eaux usées de Sauvagnas ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'Agglomération d'Agen pour observation en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté ;

Considérant que la modification demandée est compatible avec le maintien de l'objectif de qualité du milieu ;

Considérant que les performances retenues répondent au minimum imposé par l'arrêté de prescriptions général du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Modification de prescriptions

Les performances actées par récépissé de déclaration en date du 4 septembre 2003 concernant la réalisation de la station d'épuration de Sauvagnas en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

1.1 Performances épuratoires

La station de traitement des eaux usées doit respecter les exigences épuratoires minimales suivantes en terme de concentration ou de rendement :

Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire en sortie (mg/l)
DBO5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES		50	85

Article 2 :

Les autres dispositions du dossier initial d'autorisation de rejet restent inchangées.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication et information des tiers

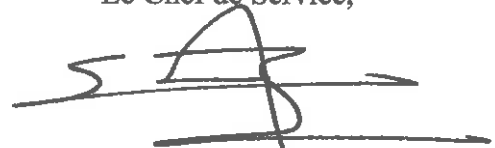
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUVAGNAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président de l'Agglomération d'Agen, le maire de la commune de SAUVAGNAS, la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le 28 octobre 2019
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, looped 'B' and ending in a horizontal line.

Stéphane BOST